



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-16f16-CWaPE-1591

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif à l'analyse coût-bénéfice
et aux modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière en application
de l'article 26 du décret du 11 avril 2014,
modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché de l'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 21 juin 2016

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif
à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière en application de l'article 26 du décret du 11 avril 2014,
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016**

1. Objet

La CWaPE a reçu, par un courrier daté du 20 mai 2016, une demande d'avis du Ministre de l'Énergie concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière en application des articles 26, §2ter et 26, §2quater du décret du 12 avril 2001, tels qu'insérés par le décret du 11 avril 2014.

2. Introduction

Les articles 26, §2ter et 26, §2quater du décret du 12 avril 2001 instaurent un régime d'accès flexible pour les unités de production d'électricité raccordées sur les réseaux de distribution et de transport local. Ce régime d'accès flexible intègre – en cas d'activation de la flexibilité par le gestionnaire de réseau – un régime de compensation financière au bénéfice des unités de production d'électricité verte de plus de 5 kVA, et ce sous réserve du respect de certaines conditions.

Conformément aux articles 26, §2ter et 26, §2quater du décret du 11 avril 2001 qui disposent respectivement : « *Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière* » et « *Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1^{er}* », la CWaPE a publié – après concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs/développeurs de projets – les propositions suivantes :

- Proposition CD-15j22-CWaPE-1548 sur '*les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière*' ;
- Proposition CD-16c31-CWaPE-1586 sur '*les modalités de calcul de l'analyse coût-bénéfice visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau en vue de permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible*'.

Sur cette base, le Gouvernement a établi un avant-projet d'arrêté relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière. Cet avant-projet intègre à la fois un régime de mise en œuvre des compensations financières et une méthode de calcul de l'analyse coût-bénéfice visant à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'une adaptation éventuelle du réseau en vue de permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible.

La philosophie de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon respecte une philosophie fort similaire à celle développée dans les propositions de la CWaPE tout en contenant néanmoins quelques orientations qui s'en écartent.

En conséquence, le présent avis est structuré de la façon suivante :

- Une première partie reprend les recommandations de la CWaPE relatives aux principales modifications introduites dans l'avant-projet d'arrêté, en particulier :
 - a. l'introduction d'une priorité d'accès par filière de production ;
 - b. le recours au concept de volume d'énergie active non injecté dans le cadre du calcul de la compensation financière ;
 - c. le recours au concept de profil d'injection en vue de déterminer le dénominateur du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau (soit la contribution de ce projet d'adaptation du réseau aux objectifs wallons en matière d'électricité verte).
- La seconde partie reprend les recommandations de la CWaPE sur les autres aspects de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

3. Partie I : recommandations de la CWaPE relatives aux modifications substantielles introduites par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon

3.1. Priorité d'accès par filière de production

Présentation de la mesure visée

L'article 4, §4, de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement organise un régime de priorité d'accès entre filières de production. Ainsi, l'article 4, §4, dispose que :

« Si le gestionnaire de réseau doit limiter l'injection de plusieurs unités de production pour maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle, la répartition du volume des limitations sur les unités équipées d'une interface de communication conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 suit les règles suivantes:

1. *le volume est d'abord réparti sur les unités de production hors cogénération et SER au prorata de la puissance brute produite ;*
2. *si le volume nécessaire n'est pas atteint et sauf avis de la CWaPE rendu à l'initiative d'un producteur pour ses propres installations, il est réparti sur les unités de production dans l'ordre de priorité suivant :*
 - a. *sur les unités de cogénération et les installations d'électricité verte produite à partir d'énergie primaire pouvant être stockée, au prorata de la puissance électrique brute produite et de leur capacité d'injection flexible ;*
 - b. *sur les unités des filières photovoltaïques, éoliennes et les installations d'électricité verte produite à partir d'énergie primaire ne pouvant pas être stockée au prorata de la puissance brute produite et de leur capacité d'injection flexible ;*
 - c. *sur les unités de cogénération et les installations d'électricité verte produite à partir d'énergie primaire pouvant être stockée, au prorata de la puissance électrique brute produite et de leur capacité d'injection permanente ;*
 - d. *sur les unités des filières photovoltaïques, éoliennes et les installations d'électricité verte produite à partir d'énergie primaire ne pouvant pas être stockée au prorata de la puissance brute produite et de leur capacité d'injection permanente. »*

Dans la note au Gouvernement wallon, cette disposition est motivée par le fait qu'elle permettrait de minimiser le coût d'activation de la flexibilité, tout en offrant une prévisibilité au producteur et en évitant une analyse systématique de l'ordre dans lequel les activations devront être effectuées.

Observations de la CWaPE au sujet de la mesure visée

La CWaPE estime que les règles de priorité d'accès devraient être établies en tenant compte des éléments suivants :

1. La capacité d'injection flexible se distingue de la capacité d'injection permanente par le fait que :
 - elle est octroyée au producteur de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments du réseau ;
 - elle ne donne pas droit à une compensation financière lorsqu'elle fait l'objet d'une consigne de réduction ou d'interruption de la part du gestionnaire de réseau.

Il résulte de ces considérations que :

- les consignes de réduction ou d'interruption doivent viser prioritairement la capacité d'injection flexible, et seulement dans un second temps la capacité d'injection permanente, et ce indépendamment du caractère gris ou vert de celle-ci ;
- autant la poursuite d'un objectif de minimisation des coûts d'activation se justifie en ce qui concerne la réduction/interruption de la capacité d'injection permanente, autant elle ne saurait se justifier en ce qui concerne la réduction de l'injection issue de la capacité flexible qui ne fait pas l'objet d'une compensation financière.

Vu la gratuité de l'activation de la capacité d'injection flexible, il y a lieu, selon la CWaPE, de minimiser autant que possible le risque encouru par le producteur qui contracte une capacité d'injection flexible. Or, selon la CWaPE, la proposition du Gouvernement wallon ne permet pas de rencontrer cet objectif. En effet, le risque de devoir limiter, de manière inopinée, l'injection des installations de production d'électricité verte au départ d'énergie primaire pouvant être stockée se verra accru dès qu'une nouvelle installation de production d'électricité verte qui lui est prioritaire se raccordera à proximité.

Un tel scénario ne fournirait donc aucune garantie à l'investisseur quant au respect des *prévisions* – fournies à titre indicatif – *en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection*, telles qu'elles doivent être mentionnées dans le contrat de raccordement en vertu de l'article 8, §2, de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

2. L'octroi d'une priorité d'accès en faveur des unités de production recourant à des sources d'énergie dite fatale, c'est-à-dire typiquement les éoliennes et les installations de type photovoltaïques, plutôt qu'aux installations de production d'électricité verte à partir d'énergie primaire pouvant être stockée (i.e. biomasse, cogénération, ...), ne tient pas compte de la survenance de coûts supplémentaires chez ces dernières en cas de réduction/interruption inopinée de la production. A titre d'exemples :
 - ces installations peuvent être intégrées au sein d'un processus de production industriel qu'un arrêt inopiné peut mettre à mal ;
 - le stockage des intrants peut également être à la source de certains coûts pour le producteur ;

- la production combinée d'électricité et de chaleur sera, dans un certain nombre de cas, associée à des besoins en chaleur qu'il conviendra de couvrir, indépendamment de la production d'électricité.

En d'autres mots, si la règle de priorité proposée permet d'éviter autant que possible la perte de l'énergie fatale (vent, soleil, ...), elle ne peut en aucun cas garantir la réalisation effective de l'optimum économique global.

La CWaPE relève que le Gouvernement a d'ailleurs tenu compte de cette problématique puisqu'il délègue un rôle d'avis/décision à la CWaPE afin de déroger, le cas échéant, à cet ordre de priorité. Ce rôle d'avis/décision, qui devrait idéalement faire l'objet d'un encadrement adapté et précis dans l'arrêté, semble par ailleurs à ce point essentiel à la règle préétablie de priorité entre filières qu'on peut craindre que le régime dérogatoire qui en découlerait finisse par devenir la règle, plutôt que l'exception.

3. La CWaPE relève que la proposition n'opère aucune différence de traitement entre, d'une part, les nouvelles *unités de production hors cogénération et SER* et les unités historiques de même type. Or, autant les nouveaux producteurs pourront – préalablement à la signature du contrat de raccordement – tenir des conséquences du régime d'accès flexible sur le business plan de leur installation, autant les producteurs historiques qui, en vertu de l'article 30, §3 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon et sous réserve d'une renégociation volontaire du contrat de raccordement, se verraient appliquer un traitement similaire, ne pourront le faire.

Consultation de la FEBEG et d'EDORA

La CWaPE a rencontré les représentants de FEBEG et d'EDORA sur la question des priorités d'accès à définir dans l'arrêté du Gouvernement wallon.

Selon ces acteurs, la solution à préconiser devrait réunir les qualités suivantes :

- elle doit conduire à déconnecter les installations qui coûtent le moins cher à la collectivité ;
- elle doit sécuriser les investissements.

L'établissement d'un *merit order* par les gestionnaires de réseau sur base d'offres des acteurs présents sur le réseau est la solution qui, du moins lorsque les conditions d'une concurrence suffisante sont réunies, offre le plus de garanties quant à la réalisation de l'optimum économique, et ce tout en sécurisant les investissements.

A défaut d'un *merit order* (qui requiert un traitement équivalent entre la capacité flexible et la permanente), en ce qui concerne le traitement de la capacité d'injection flexible, la solution de type « Last In, First Out » est la solution qui offre le plus de garanties à l'investisseur quant au respect des prévisions annoncées contractuellement (art.8, §2, 8°) par le gestionnaire de réseau, mais à titre indicatif, *en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection.*

Par « Last In, First Out », la CWaPE entend un régime d'accès qui donne une priorité d'accès aux installations dont la date de la réservation de capacité, au sens de l'article 80, §2, du règlement technique distribution et de l'article 98 du règlement technique transport local, précède celle des installations dites plus récentes. En d'autres termes, les installations de production les plus récemment raccordées au réseau seront susceptibles d'être les premières à être modulées. Les producteurs concernés seront en mesure d'appréhender ce risque au moment de la décision de contracter le raccordement. La CWaPE recommande une application du principe « Last In, First Out » basée sur la date de réservation des capacités car c'est à ce moment là que les éléments techniques du projet sont définis.

Recommandations de la CWaPE en matière de priorité d'accès

La CWaPE recommande d'appliquer les principes suivants dans la définition des règles de priorité d'accès :

- a. priorité d'accès aux installations les plus anciennes, qu'il s'agisse d'unités de production dites vertes ou grises : les ordres d'activation devraient prioritairement s'appliquer aux nouvelles installations, pour lesquelles les investissements ont été réalisés dans le cadre du régime de raccordement avec accès flexible. Les installations historiques, qui bénéficient d'un contrat de type GTRAD (i.e. « accès permanent ») mais qui ne peuvent – en vertu des dispositions décrétales – bénéficier de la compensation financière ne devraient être activées qu'en dernier ressort ;
- b. priorité d'accès aux installations disposant d'une capacité d'injection permanente : les ordres d'activation devraient prioritairement s'appliquer à la capacité d'injection flexible, et seulement ensuite à la capacité d'injection permanente ;
- c. priorité d'accès aux installations de production d'électricité verte : au sein d'une même catégorie (flexible ou permanent), les ordres d'activation devraient prioritairement s'appliquer à la capacité d'injection dite grise, et seulement ensuite à la capacité d'injection verte.

La CWaPE recommande d'appliquer l'ordre d'activation et, en fonction du type de capacité, les règles de répartition suivants :

- a. en ce qui concerne les nouvelles installations disposant d'une capacité d'injection flexible, au sein d'une même catégorie (avec priorité d'accès au vert), l'activation de la capacité d'injection flexible s'effectue selon une règle « Last In, First Out ». Cette règle est cohérente avec l'information fournie au producteur en matière de prévisions de risques de réduction ou d'interruption de l'injection qui sont directement liées à l'ordre des demandes de raccordement des producteurs sur le réseau ;
- b. en ce qui concerne les nouvelles installations de production d'électricité dite grise disposant d'une capacité d'injection permanente, l'activation de la capacité d'injection permanente s'effectue selon une règle de répartition qui tient compte des dispositions contractuelles ou, à défaut, une règle de répartition au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite) ;

- c. en ce qui concerne les nouvelles installations de production d'électricité verte disposant d'une capacité d'injection permanente, les consignes sont appliquées selon un ordre qui respecte l'optimisation économique du gestionnaire de réseau établi sur base de la compensation financière à octroyer ;
- d. en ce qui concerne les installations historiques, la CWaPE recommande une règle de répartition qui donne la priorité aux installations de production d'électricité verte, et au sein de chacune des catégories (gris ou vert), qui tienne compte des dispositions contractuelles ou, à défaut, une règle de répartition au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite).

Conformément à l'article 30, §3 de l'avant-projet d'arrêté, les installations historiques disposant d'un contrat flexible N-1 sont traitées comme (assimilées à) des nouvelles installations. Les installations historiques sont les installations de production d'électricité mises en service antérieurement à la date d'entrée en vigueur des articles 26, §§2ter et 2quater du décret électricité.

Le tableau ci-dessous reprend l'ordre et les règles d'activation proposés.

Ordre	Type de contrat	Capacité	Electricité	Règle d'activation
1	Nouveau ou assimilé*	Flexible	Gris	Last In, First Out
2			Vert	Last In, First Out
3		Permanent	Gris	Sur base des dispositions contractuelles (ou à défaut au prorata de la puissance brute injectée ou produite)
4			Vert	Optimisation économique (si compensations financières équivalentes, au prorata de la puissance brute injectée ou produite)
5	Historique	Permanent	Gris	Sur base des dispositions contractuelles (ou à défaut au prorata de la puissance brute injectée ou produite)
6			Vert	Sur base des dispositions contractuelles (ou à défaut au prorata de la puissance brute injectée ou produite)

*assimilé = muni d'un contrat flexible N-1 historique

La CWaPE motive ces principes sur la base des considérations suivantes :

- la CWaPE est consciente de la règle de priorité d'accès en faveur des unités de production d'électricité verte mais estime qu'il reste essentiel de tenir également compte d'un principe de sécurité contractuelle, soit en clair la sécurité des contrats de raccordement qui lient les gestionnaires de réseau aux producteurs d'électricité historiques ;

- la règle « *Last In, First Out* » proposée en matière de priorité d'accès relative à la capacité d'injection flexible fournit aux investisseurs de production d'électricité verte un maximum de garantie quant au respect des prévisions de risques de réduction ou d'interruption de l'injection à préciser dans le contrat de raccordement, et en cela sécurise les investissements ;
- la capacité d'injection permanente – qui n'a pas a priori vocation à être activée mais qui en cas d'activation bénéficie d'une compensation financière – peut faire l'objet d'un arbitrage économique de la part du gestionnaire de réseau. En l'absence d'un *merit order*, la CWaPE est en effet d'avis qu'il convient de laisser le soin au gestionnaire de réseau de mener les arbitrages économiques – à établir sur base du montant des compensations financières – nécessaires pour tenir compte de la diversité des situations susceptibles de se présenter.

De l'avis de la CWaPE, les règles de répartition énoncées ci-avant permettent d'établir un ordre « statique » d'activation (à mettre à jour naturellement à chaque nouveau raccordement) bien en amont du temps réel.

Enfin, la CWaPE estime que l'application de ces règles de priorité rend superflu son avis quant aux règles de priorité à appliquer à la suite d'une demande sur *initiative d'un producteur pour ses propres installations* (tel que prévu dans l'avant-projet d'arrêté).

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de reformuler l'article 4, §4, comme suit et d'ajouter un cinquième paragraphe :

« Article 4

[...]

§4 : Si le gestionnaire de réseau doit limiter l'injection de plusieurs unités de production pour maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle, la répartition du volume des limitations sur les unités équipées d'une interface de communication conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 suit les règles suivantes :

1. *le volume est d'abord réparti sur les nouvelles installations de production d'électricité non verte disposant d'une capacité d'injection flexible, et au maximum à hauteur de cette dernière, selon un ordre « dernier arrivé, premier sorti » ;*
2. *si le volume nécessaire n'est pas atteint, il est réparti sur les unités de production dans l'ordre de priorité suivant :*
 - a. *sur les nouvelles installations de production d'électricité verte disposant d'une capacité d'injection flexible, et au maximum à hauteur de cette dernière, selon un ordre « dernier arrivé, premier sorti » ;*
 - b. *sur les nouvelles installations de production d'électricité non verte disposant d'une capacité d'injection permanente selon un ordre qui respecte les dispositions du contrat de raccordement ou, à défaut, au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite) ;*
 - c. *sur les nouvelles installations de production d'électricité verte disposant d'une capacité d'injection permanente selon un ordre qui respecte un critère d'optimisation économique du gestionnaire de réseau établi sur base du montant des compensations financières à verser aux producteurs. Lorsque les compensations financières sont équivalentes, le volume est réparti au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite) ;*

- d. sur les installations historiques de production d'électricité non verte disposant d'une capacité d'injection permanente selon un ordre qui respecte les dispositions du contrat de raccordement ou, à défaut, au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite) ;
- e. sur les installations historiques de production d'électricité verte disposant d'une capacité d'injection permanente selon un ordre qui respecte les dispositions du contrat de raccordement ou, à défaut, au prorata de la puissance brute injectée (ou, à défaut, de la puissance brute produite).

§5. L'ordre d'arrivée est établi sur base de la date de la réservation de capacité acquise conformément aux règlements techniques.».

3.2. Utilisation du volume d'énergie active non injecté dans le cadre du calcul de la compensation financière

Présentation de la mesure visée

Le Gouvernement propose de modifier l'article 9 (qui organise le régime applicable à l'estimation du volume d'énergie à compenser et au calcul de la compensation financière) en ce sens :

- la notion de volume d'énergie active non produit – pourtant définie à l'article 1, 21°, de l'avant-projet d'arrêté – est remplacée par la notion de volume d'énergie active non injecté ;
- modification du §3 : « [...] En cas de consigne inférieure à la capacité d'injection permanente et pour autant que le producteur respecte cette consigne, le volume d'énergie active devant être compensé est calculé sur base de la plus petite valeur positive entre l'estimation de la production potentielle diminuée de la production réelle et la production correspondant à la capacité d'injection permanente stipulée au contrat de raccordement diminuée de la production réelle. La production potentielle est le volume d'énergie qui aurait été produit sans consigne. »

Observations de la CWaPE au sujet de la mesure visée

La CWaPE note une contradiction entre l'article 9, §§ 1 et 2, et la première partie du §3, d'une part, et la deuxième partie du §3, d'autre part. L'intention du Gouvernement concernant la base – volumes non injectés ou volumes non produits – de l'estimation des compensations financières n'apparaît dès lors pas clairement.

Recommandations de la CWaPE

§§1 à 3 : La CWaPE estime que si la consigne de modulation doit bien être définie au regard d'une puissance active maximale d'injection, le calcul de la compensation financière devrait lui être basé sur l'estimation du volume d'énergie non produit. En effet, en cas d'autoconsommation sur le site de production d'électricité verte, l'établissement de la compensation financière sur base du volume d'énergie non injecté pourrait conduire à un double soutien à la production de l'électricité verte, une fois au travers du soutien à la production autoconsommée et une fois au travers de la compensation financière portant sur ce même volume.

§3 : De même, la CWaPE recommande de prendre en compte – dans le calcul de la compensation financière – la production correspondant au premier point de fonctionnement disponible respectant la consigne plutôt que la production réelle. La production réelle pourrait en effet lui être inférieure et conduire dès lors à une surestimation de la compensation financière.

La CWaPE estime également qu'il convient de supprimer la phrase suivante : « *Sur proposition des gestionnaires de réseau, la méthode pourra faire l'objet d'adaptations soumises à l'approbation de la CWaPE afin d'y intégrer, le cas échéant, le retour d'expérience nécessaire à la prise en compte des coûts évités de combustible.* », et ce aux motifs suivants :

- l'article 9, §3, porte sur la méthode d'estimation des volumes d'énergie active non produits ;
- si la méthode de calcul de la compensation financière doit tenir compte des coûts évités de combustible, il y aurait alors lieu – selon la CWaPE – d'ajouter également les surcoûts (qui impacteront le producteur) associés à l'imposition d'une consigne. La CWaPE, qui promeut un modèle de calcul des compensations financières aussi simple que possible, suggère de ne tenir compte – en guise de coûts évités – que ceux liés aux tarifs d'injection évités du fait de l'imposition d'une consigne de réduction/interruption de l'injection.

§4 : La CWaPE propose de remplacer la notion de capacité maximale d'injection, qui n'a guère de sens dans un contexte où l'on tente d'estimer le volume d'énergie active non produit, par la notion de puissance électrique nette développable (voir ci-après les nouvelles définitions proposées par la CWaPE).

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de reformuler l'article 9 comme suit :

« Article 9

§1^{er}. *Le gestionnaire du réseau auquel l'installation de production est raccordée est responsable de l'estimation des volumes d'énergie active qui n'ont pu être injectés produits.*

§2. *Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau proposent pour approbation à la CWaPE une méthode d'estimation des volumes d'énergie active non injectée produits qui aura préalablement été soumise pour avis aux producteurs. Cette méthode basée sur des données auditable, doit être adaptée à la filière de production considérée, à sa classe de puissance et tenir compte du caractère raisonnablement prévisible ou non de la source d'énergie primaire. Après approbation par la CWaPE, elle est publiée sur le site internet des différents gestionnaires de réseau. ~~Sur proposition des gestionnaires de réseau, la méthode pourra faire l'objet d'adaptations soumises à l'approbation de la CWaPE afin d'y intégrer, le cas échéant, le retour d'expérience nécessaire à la prise en compte des coûts évités de combustible.~~*

§3. *La compensation financière est évaluée sur base d'un volume d'énergie active non injectée produit calculé pour chaque période élémentaire, exprimée en quart d'heure, constituant la durée d'application de l'ordre d'interruption ou de limitation. En cas de consigne inférieure à la capacité d'injection permanente et pour autant que le producteur respecte cette consigne, le volume d'énergie active devant être compensé est calculé sur base de la plus petite valeur positive entre l'estimation de la production potentielle diminuée de la production réelle production correspondant au premier point de fonctionnement disponible respectant la consigne et la production correspondant à la capacité d'injection permanente stipulée au contrat de raccordement diminuée de la production réelle production correspondant au premier point de fonctionnement disponible*

respectant la consigne. La production potentielle est le volume d'énergie qui aurait été produit sans consigne. L'établissement de la production correspondant à la puissance de consigne tient compte des volumes d'énergie active autoconsommés.

§4. Pour les filières dites intermittentes, dont éoliennes et photovoltaïques, l'estimation se base sur l'utilisation d'un profil de référence alimenté par les données de mesures des sites de production similaires situés en Région wallonne. Les caractéristiques individuelles du site de production sont prises en compte par l'utilisation d'un facteur de qualité, défini comme le rapport de la puissance fournie par un site de production durant une période donnée sur le produit de sa ~~capacité maximale d'injection~~ puissance électrique nette développable et du profil de référence des sites de production du même type sur cette même période. Le facteur de qualité est défini par site de production et est mis à jour annuellement. A défaut de données historiques, le facteur de qualité d'un site de production est supposé égal à un.

[...] »

3.3. Utilisation du profil d'injection en vue de déterminer le dénominateur du terme spécifique au projet d'adaptation du réseau

Introduction

Dans sa proposition CD-16c31-CWaPE-1586, la CWaPE proposait de vérifier le caractère économiquement justifié d'une d'adaptation éventuelle du réseau visant à accorder une capacité d'injection supplémentaire à un projet de site de production d'électricité verte sur base de la comparaison entre :

- un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau établi sur base du rapport entre le coût supplémentaire associé au projet d'adaptation du réseau (terme 1) et la production d'électricité verte supplémentaire que ce projet d'adaptation du réseau permettrait (terme 2) ;
- un coefficient de référence établi sur la base du produit entre le coût d'investissement unitaire maximum de référence (C_{I_ref}) et un coefficient α .

Comme l'illustre l'équation [F.1], les notions de coûts et de production supplémentaires doivent s'entendre par comparaison avec les coûts et la production attendus dans le cadre d'une situation de référence (i.e. dernier plan d'adaptation du réseau approuvé). Ainsi, le terme 2 s'établit sur la base d'une comparaison entre la production d'électricité verte associée au projet d'adaptation du réseau et la production d'électricité verte attendue dans la situation de référence.

$$q = \frac{\text{Terme 1}}{\text{Terme 2}} = \frac{\Delta C (\text{coût})}{\Delta P (\text{Production EV})} = \frac{C_{PA} - C_{SR}}{P_{PA} - P_{SR}} \leq p (= C_{I_{ref}} * \alpha) \quad [F.1]$$

Le recours à la notion de production d'électricité verte supplémentaire se justifie par sa cohérence avec le critère – décrit à l'article 26, §2quater du décret relatif à la réalisation au moindre coût des objectifs wallons en matière de production d'électricité verte – imposé par le décret. De manière similaire, la CWaPE proposait également d'établir le coût d'investissement unitaire de référence sur la base de la trajectoire progressive par filière définie par le Gouvernement (annexe 4 de l'AGW du 30 novembre 2006).

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon s'écarte, en son article 24, de cette proposition puisqu'il est question d'établir le dénominateur non pas sur la base du profil de production d'électricité verte, mais sur la base du profil d'injection. Le recours à un profil d'injection est cohérent avec l'idée que les investissements réseau visés par la proposition doivent être proportionnés par rapport à l'injection que ces investissements permettent.

Il en résulte que l'équation précédente devient :

$$q' = \frac{\text{Terme 1}}{\text{Terme 2}'} = \frac{\Delta C (\text{coût})}{\Delta I (\text{Injection EV})} = \frac{C_{PA} - C_{SR}}{I_{PA} - I_{SR}} \leq p' (= C_{I_{ref}}' * \alpha') \quad [\text{F.1}']$$

Il se déduit des définitions [F.1] et [F.1'] que p' et $C_{I_{ref}}'$ peuvent/devraient respectivement être différents de p et $C_{I_{ref}}$, et pour être plus précis, leur être supérieurs. La CWaPE souligne néanmoins que l'exercice de transformation des paramètres p et $C_{I_{ref}}$ en p' et $C_{I_{ref}}'$ serait très périlleux vu les incertitudes existantes quant au niveau d'injection d'électricité verte nécessaire en vue d'atteindre les objectifs wallons en matière de production d'électricité verte.

Différence entre production et injection supplémentaire d'électricité verte (ΔP et ΔI)

Le profil d'injection peut être établi sur base de la différence entre un profil de production et un éventuel profil d'(auto)consommation.

La CWaPE s'est donc interrogée sur la mesure dans laquelle le critère de l'injection supplémentaire conduit ou non à des résultats similaires à ceux qui seraient obtenus en cas d'application du critère de la production d'électricité verte supplémentaire.

En vue de répondre à cette question, la CWaPE pose l'hypothèse, plus que réaliste selon elle, qu'il n'y a aucune raison pour qu'un projet d'adaptation du réseau conduise à une réduction de l'autoconsommation du site de production d'électricité verte visé. Considérant cette hypothèse, nous obtenons :

$$AC_{SR} \leq AC_{PA} \quad [\text{F.2}]$$

$$(P_{PA} - AC_{PA}) - (P_{SR} - AC_{SR}) \leq P_{PA} - P_{SR} \quad [\text{F.2}']$$

$$I_{PA} - I_{SR} \leq P_{PA} - P_{SR} \quad [\text{F.2}'']$$

où

$$\left\{ \begin{array}{l} I_{PA} - I_{SR} = \text{injection supplémentaire associée au projet d'adaptation du réseau par rapport à l'injection associée à la situation de référence ;} \\ P_{PA} - P_{SR} = \text{production supplémentaire associée au projet d'adaptation du réseau par rapport à la production associée à la situation de référence ;} \\ AC_{PA} \text{ et } AC_{SR} = \text{autoconsommation associée respectivement au projet d'adaptation du réseau et à la situation de référence.} \end{array} \right.$$

Il s'en déduit que le résultat du calcul de l'injection supplémentaire sera dans tous les cas inférieur ou égal à celui qui serait obtenu en estimant la production d'électricité verte supplémentaire associée au projet d'adaptation du réseau.

En outre, si l'on admet qu'un projet d'adaptation du réseau permettra d'atteindre une production d'électricité verte égale à P_{PA} , elle-même égale à la somme entre une injection égale à I_{PA} et une autoconsommation égale à AC_{PA} , il résulte des équations [F.2], [F.2'] et [F.2''] que la conclusion de l'analyse coût-bénéfice sera éminemment dépendante des hypothèses prises en compte en vue de déterminer les paramètres associés à la situation de référence, à savoir P_{SR} , I_{SR} et AC_{SR} .

La CWaPE distingue 3 cas de figure susceptibles de se présenter :

- *Cas 1 : aucune autoconsommation n'est prévue ($AC_{SR} = AC_{PA} = 0$)*

Dans ce cas de figure, l'analyse coût-bénéfice conduira à une conclusion identique quelle que soit la méthode de calcul du terme 2 (injection supplémentaire = production supplémentaire).

- *Cas 2 : le projet d'installation de production d'électricité verte sera réalisé (car business plan positif) indépendamment du fait que le projet d'adaptation du réseau sera ou non qualifié d'économiquement justifié ($AC_{SR} = AC_{PA} > 0$)*

Dans ce cas de figure, l'analyse coût-bénéfice conduira à une conclusion identique que l'on applique la notion d'injection supplémentaire ou que l'on applique la notion de production supplémentaire, du moins si celle-ci est établie sur l'hypothèse que le projet de site de production d'électricité verte verra dans tous les cas le jour (indépendamment du fait que le projet d'adaptation du réseau soit jugé ou non économiquement justifié).

- *Cas 3 : le projet d'installation de production d'électricité verte ne sera pas réalisé (car business plan négatif) en l'absence du projet d'adaptation du réseau ($AC_{PA} > AC_{SR}$)*

Dans ce cas de figure, *ceteris paribus*, en particulier en ce qui concerne le terme $p (=C_{l_ref} * \alpha)$, le recours au profil d'injection conduit à un résultat plus faible à celui qui serait obtenu en cas de recours au profil de production et réduit la probabilité que le projet d'adaptation du réseau puisse être jugé économiquement justifié.

De cette façon, cette approche (qui met l'accent sur l'injection d'électricité verte supplémentaire que permet la réalisation du projet d'adaptation du réseau) :

- invite davantage le producteur à revoir la voilure de son projet de production d'électricité verte afin qu'il soit en adéquation avec le niveau de consommation du site en question et éviter autant que possible des investissements sur le réseau pour des niveaux d'injection d'électricité verte relativement faibles ;
- peut conduire à juger *non économiquement justifié* un projet d'adaptation du réseau si sa réalisation ne permet pas d'augmenter de manière significative l'injection sur ce réseau, alors qu'une augmentation significative de la production (autoconsommée) pourrait être attendue.

La CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ce dernier élément notamment au regard des objectifs de production d'électricité SER en Wallonie qui ne se basent pas sur l'injection mais bien sur la production d'électricité autoconsommée ou non. Le risque de perte de projets suite à cette modification de terme dans le projet d'AGW ne peut être quantifié mais il est présent.

4. Partie II : recommandations de la CWaPE sur les autres aspects de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon

4.1. Raccourcissement des délais de réalisation de l'analyse coût-bénéfice

La CWaPE relève que les délais relatifs à la réalisation des analyses coûts-bénéfices étaient exprimés en jours ouvrables dans sa proposition CD-16c31-CWaPE-1586, et sont exprimés en jours calendriers dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon. La CWaPE prend note de ce resserrement des délais d'instruction.

La CWaPE souhaite à tout le moins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revoir la formulation de l'article 21, §2, qui suppose que, en cas d'étude préalable positive, la CWaPE soit, de manière simultanée, en mesure de juger du caractère complet du dossier et de valider le résultat de l'étude préalable.

Dès lors, la CWaPE propose les modifications suivantes :

- ajouter un paragraphe 3 à l'article 18 rédigé comme suit : « §3. Lorsque la CWaPE estime que l'étude préalable et son annexe ne présentent plus d'éléments manquants, elle en avise le gestionnaire de réseau. » ;
- modifier l'article 21, §2, en ces termes : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, dans le cas d'une étude préalable concluant au caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation, la CWaPE dispose d'un délai de 15 jours à compter de la communication de l'avis visé à l'article 18, paragraphe 3 ou de la réception des derniers compléments apportés en application de l'article 20, pour contester les résultats de l'étude. Sans réaction de la CWaPE dans ce délai, le projet d'adaptation est considéré comme économiquement justifié ».

4.2. Remplacement de la référence aux certificats verts par la référence, plus large, de soutien à la production d'électricité verte

Articles visés : art. 8, §2, 5° ; art. 10, §§2 et 4 ; art. 23, §5, alinéa 2.

4.3. Seuil de 250 kVA

La CWaPE relève que le régime appliqué aux installations de production d'une puissance strictement égale à 250 kVA est hybride. Dans certains cas, ces installations sont assimilées à des installations de grande puissance (art. 4, §1^{er}, art. 10, §3, art. 30, §2). Dans d'autres cas, elles sont assimilées à des installations de petite puissance (art. 8, §1^{er}, art. 26 et 27).

La CWaPE suggère, pour plus de clarté, d'uniformiser ce régime en sa basant sur l'article 46, §§3 et 4 (i.e. mode de raccordement) et l'article 63, §2 du règlement technique distribution (i.e. armoire de télé-contrôle). Ces articles considèrent les tranches de puissance suivantes :

- puissances de raccordement supérieures à 56 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA ;
- puissances de raccordement supérieures à 250 kVA et jusqu'à 5 MVA.

4.4. Autres commentaires par articles

Titre et préambule

Les articles du décret du 11 avril 2014 qui instituent le nouveau régime de raccordement avec accès flexible sont les articles 27 et 28, et non l'article 26.

La CWaPE suggère :

- de modifier le titre de l'arrêté du Gouvernement wallon de la façon suivante : « *Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière* » ;
- de remplacer la mention « *Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 26, §§2ter et 2quater inséré par le décret 11 avril 2014* » par
« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 26, §§2ter, alinéa 3 et 2quater, alinéa 3 inséré par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ; ».

Article 1^{er}

La CWaPE propose également d'ajouter les quatre définitions suivantes :

1. « *Nouvelle installation de production d'électricité : une installation de production d'électricité pour laquelle la date de mise en service, telle que stipulée dans l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau, est postérieure au :*
 - *27 juin 2014 pour le gestionnaire de réseau de transport/transport local ;*
 - *1^{er} janvier 2015 pour les gestionnaires de réseau suivants : AIEG, AIESH, Gaselwest, PBE, Réseau d'Energies de Wavre et RESA ;*
 - *1^{er} mars 2015 pour l'ensemble des secteurs d'ORES ASSETS SPRL. »*
2. « *Installation historique de production d'électricité: une installation de production d'électricité pour lesquelles la date de mise en service, telle que stipulée dans l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau, est strictement antérieure au :*
 - *27 juin 2014 pour le gestionnaire de réseau de transport/transport local ;*
 - *1^{er} janvier 2015 pour les gestionnaires de réseau suivants : AIEG, AIESH, Gaselwest, PBE, Réseau d'Energies de Wavre et RESA ;*
 - *1^{er} mars 2015 pour l'ensemble des secteurs d'ORES ASSETS SPRL. »*
3. « *Puissance électrique nette développable (Pend, kW_e) : puissance électrique générée par l'installation de production avant transformation éventuelle vers le réseau, obtenue en déduisant la puissance moyenne des équipements fonctionnels de l'installation de la puissance maximale réalisable. »¹*

¹ Voir arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

4. « Règlements techniques : le règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci et le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci. »

Article 2, §1^{er}

La CWaPE recommande d'ajouter « [...] et de cogénération » à la fin de cet article.

« Art. 2. §1^{er}. Les gestionnaires du réseau de distribution et du réseau de transport local garantissent la distribution et le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité. »

Article 4

Outre les commentaires relatifs à l'article 4, §4 organisant le régime de priorité d'accès (voir ci-avant), la CWaPE suggère une modification du paragraphe 1^{er} cohérente avec les classes de puissance énoncées ci-dessus (> 250 kVA et ≤ 250 kVA). De même, la CWaPE estime qu'il y a lieu de préciser dans l'arrêté que, sous réserve du cas d'une augmentation *significative* de puissance traité par ailleurs, l'exigence du dispositif de contrôle commande concerne les nouvelles installations de production d'électricité, et non les installations historiques qui, dans un grand nombre de cas, n'ont d'ailleurs pas été conçues pour pouvoir être modulées.

« §1^{er}. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance ~~égale ou~~ supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecterait pas les obligations du présent paragraphe. »

Article 5, 3°

La CWaPE suggère d'adapter l'article 5 afin de tenir compte des nouvelles définitions proposées ci-avant, et ce de la façon suivante :

« ~~Tout producteur~~ Toute nouvelle installation de production d'électricité dont la production a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau pour cause de congestion a droit à la compensation des pertes de revenu découlant de l'interruption ou de la réduction de son injection à une valeur inférieure à sa capacité d'injection permanente, à condition de satisfaire à chacune des conditions suivantes :

1. l'installation de production d'électricité ~~le producteur~~ doit disposer d'une puissance maximale d'injection supérieure à 5 kVA ;
2. l'installation de production d'électricité est implantée dans un site de production d'électricité ~~le producteur doit être un producteur d'électricité verte~~ disposant d'un certificat de garantie d'origine ;
3. la date de mise en service de l'installation, telle que stipulée dans l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau, est strictement postérieure à la date de publication des tarifs ~~2015 du gestionnaire de réseau auquel le producteur est raccordé;~~

- ~~— soit le 1^{er} janvier 2015 pour les gestionnaires de réseau suivants : AIEG, AIESH, PBE, Régie de l'Electricité de Wavre et RESA ;~~
~~— soit le 1^{er} mars 2015 pour l'ensemble des Secteurs d'ORES ASSETS scrl;~~

43. ne pas se trouver dans les cas d'exception visés par l'article 26, §2ter, alinéa 1er, 1° et 2° du décret. »

Article 8

§1 : La CWaPE observe que l'article 8, §1^{er}, n'est pas conforme au règlement technique « distribution », et en particulier à son article 85 qui dispose :

« Art. 85. La réalisation de tout raccordement ne peut être entamée qu'après conclusion d'un contrat de raccordement (ou, le cas échéant, information et tacite acceptation du règlement de raccordement en cas de raccordement inférieur ou égal à 56 kVA) avec le gestionnaire du réseau de distribution. »

En pratique toutefois, le règlement de raccordement s'applique dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension, ce qui, en application de l'article 46, §2, du règlement technique, est toujours le cas pour les puissances inférieures ou égales à 56 kVA.

La CWaPE estime en outre que la référence au règlement de raccordement n'est pas nécessaire car ce point est traité dans le *règlement technique distribution*.

En conséquence, la CWaPE suggère de modifier cet article en ces termes :

« Art. 8. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local propose des contrats de raccordement avec accès flexible aux producteurs d'électricité raccordés au réseau haute tension ou moyenne tension et avec une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA.

~~Les droits et obligations des producteurs d'électricité raccordés au réseau pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 56 kVA sont soumis à un règlement de raccordement établi par les gestionnaires de réseaux de distribution et approuvé par la CWaPE.~~».

§2 : La CWaPE propose d'ajouter au point 5 les mots suivants « *ou autre mode de soutien à la production* ».

« §2. [...] »

5. *les modalités d'octroi de la compensation pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption de l'injection, en ce compris les certificats verts ou autre mode de soutien à la production;*

[...] »

Article 9

Voir point 3.2. du présent avis.

Article 10

§2. Par souci de simplicité, la CWaPE recommande de limiter l'étendue des coûts évités pris en compte dans l'estimation de la compensation financière aux seuls coûts évités d'injection (i.e. tarifs d'injection). A défaut, et afin d'assurer un juste équilibre entre les gestionnaires de réseau et les producteurs, il y aurait lieu de tenir compte non seulement des coûts évités mais également des coûts supplémentaires (stockage, perte de chaleur, ...) engendrés par la réduction d'injection sur le réseau (voir point 3.2. du présent avis).

Dans le même paragraphe, la CWaPE suggère de supprimer la mention « [...] *tel que défini dans la méthode visée à l'article 9, §2* » étant entendu que cet article 9, §2, ne précise pas la méthode permettant de déterminer le prix de référence mais plutôt la méthode d'estimation des volumes d'énergie active non injectés/produits.

« §2. La compensation financière vise tant l'électricité qui n'a pu être produite que les certificats verts ou autre mode de soutien à la production qui n'ont pu être attribués au producteur. La compensation financière est déterminée en appliquant au volume d'énergie à compenser un prix de référence reflétant la perte de revenus imposée au producteur et tenant compte du modèle de soutien. Les coûts évités ~~engendrés par la réduction d'injection sur le réseau~~ d'injection sur le réseau seront déduits de ce prix de référence ~~tel que défini dans la méthode visée à l'article 9, §2.~~ ».

§3. La CWaPE suggère une modification de ce paragraphe cohérente avec les classes de puissance précitées (> 250 kVA et ≤ 250 kVA) et de supprimer la dernière phrase qui est redondante avec le reste du paragraphe 3 :

« §3. Les coûts de la compensation sont supportés par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport/transport local en fonction de l'élément limitant la capacité. La compensation financière est attribuée au producteur sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection strictement supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, et sur base annuelle pour les sites de production d'une puissance maximale d'injection strictement inférieure ~~ou égale~~ à 250 kVA. ~~L'ensemble des activations d'un trimestre (ou d'une année) donné(e) devra être compensé, sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation, dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e).~~ »

§4. La CWaPE suggère de remplacer les mots « [...] *des taux d'octroi de certificats verts* [...] » par les mots « [...] *du régime de soutien à la production d'électricité verte* [...] ».

« §4. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à l'approbation de la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur au moyen de simples transactions financières effectuées dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e) conformément au paragraphe 3. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle-commande ainsi que de la période d'application ~~des taux d'octroi de certificats verts~~ du régime de soutien à la production d'électricité verte sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte. »

§5. La CWaPE suggère d'ajouter à l'article 10 un nouveau paragraphe 5 précisant que les gestionnaires de réseau doivent faire valider une méthode de détermination du prix de référence.

Un tel paragraphe peut être rédigé comme suit :

« §5. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau soumettent pour approbation à la CWaPE une méthode de détermination du prix de référence ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, la CWaPE recommande :

- de remplacer les mots « [...] *des actions de limitation* » par les mots « [...] *des consignes de limitation* » ;
- d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante : « *Ce mécanisme peut varier en fonction du fait que la consigne de limitation de l'injection précède ou non la clôture du marché day ahead* ». Cette proposition vise principalement à tenir compte – dans le mécanisme de compensation – du fait que le marché a pu ou non intégrer l'information relative à la consigne de limitation de l'injection.

« §1^{er}. Les gestionnaires de réseau mettent en œuvre un mécanisme visant à informer sans délai le marché des ~~actions~~ consignes de limitation et à assurer la correction du périmètre du responsable d'équilibre pour les volumes à compenser, s'ils démontrent à la CWaPE le caractère proportionné des coûts de mise en œuvre du mécanisme au regard des volumes d'énergie devant être compensés à l'avenir. Ce mécanisme peut varier en fonction du fait que la consigne de limitation de l'injection précède ou non la clôture du marché day ahead. »

Article 20

La CWaPE propose de remplacer les mots « *économiquement justifié* » par les mots « non économiquement justifié ».

Article 22

§1^{er} : La CWaPE recommande :

- d'ajouter les mots « *de l'étude préalable et* » entre les mots « *dans le cadre* » et les mots « *de l'analyse coût-bénéfice* » ;
- de remplacer les termes « *en application de la présente section* » par les termes « *en application des sections 4 et 5* », étant entendu que la section 5 reprend des modalités de calcul applicables aux installations de production d'électricité de faible puissance.

§4. La CWaPE suggère de remplacer les mots « [...] *visé au paragraphe 2* » par les mots « [...] *visé au paragraphe 1^{er}* ».

Article 23

§5 : La CWaPE propose de clarifier le paragraphe 5 et de prendre en compte la notion de régime de soutien à la production d'électricité verte, plutôt que celle, plus restrictive, de certificats verts.

« §5. Les éventuelles recettes attendues du gestionnaire de réseau issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité sont déduites des coûts d'investissement, tels qu'estimés en application des paragraphes 1 à 4.

La déduction des recettes ~~du demandeur~~ visée à l'alinéa 1^{er} peut être réduite, totalement ou partiellement, lorsqu'il apparaît que le ~~taux d'octroi des certificats verts~~ régime de soutien à la production d'électricité verte, tel qu'établi en application du décret, permet une augmentation des recettes du demandeur de nature à compenser en tout ou partie ses coûts associés aux tarifs d'injection.

La CWaPE peut établir une valeur par défaut pour les recettes issues de l'application de tarifs d'injection au projet de site de production d'électricité verte. ».

Article 25, §1^{er}

La CWaPE recommande de remplacer les mots « conformément à la présente section » par les mots « conformément aux sections 4 et 5 », étant entendu que la section 5 reprend des modalités de calcul applicables aux installations de production d'électricité de faible puissance.

Article 30

Art. 30, §§ 1 et 2 : les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de l'avant-projet d'arrêté pourraient être clarifiés dans la mesure où la notion de capacité de réduction ou d'interruption pourrait s'entendre comme étant celle soumise au raccordement avec accès flexible (qui concerne en fait toutes les installations d'une puissance supérieure à 5 kVA), alors qu'elle doit s'entendre en référence à l'exigence du dispositif de contrôle commande visé à l'article 4, §1^{er}. De même, il y aurait lieu de tenir compte des classes de puissances énoncées ci-avant (> 250 kVA et ≤ 250 kVA).

Afin d'éviter toute confusion, la CWaPE recommande de déplacer l'article 30, §§ 1 et 2 à l'article 4, en le reformulant comme suit :

« Article 4

[...]

§5. ~~Pour les demandes d'augmentation de puissance ou d'installation de nouvelle(s) unité(s) de production sur un raccordement existant, dont le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2015, portant le total de capacité de production supérieure ou égale à 1 MVA, le gestionnaire de réseau peut imposer au producteur de se munir du dispositif de contrôle commande visé au paragraphe 1^{er} lors d'une demande d'augmentation de puissance ou d'installation de nouvelle(s) unité(s) de production sur un raccordement existant, dont le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2015, portant le total de capacité de production supérieure ou égale à 1 MVA. les dispositions du présent arrêté concernant la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la fiabilité du~~

~~réseau. En cas d'imposition par le gestionnaire de réseau Dans ce cas, le dispositif de contrôle commande, la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau porte sur l'entièreté de la puissance cumulée de production.~~

~~§6. Pour les demandes de raccordement de puissance ou d'installation d'unité(s) de production(s) supplémentaire(s) égales ou L'exigence d'un dispositif de contrôle commande visé au paragraphe 1^{er} vaut également pour toute augmentation de puissance supérieures à 250 KVA. La capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace sur la fiabilité du réseau porte Dans ce cas, le dispositif de contrôle commande portera sur l'entièreté de la puissance cumulée de production. L'application de ce seuil concerne toutes les demandes introduites pour le même raccordement depuis 3 ans ».~~

Art. 30, §3 : comme pour l'article 5, §3, la CWaPE recommande de recourir dans l'énoncé de cet article aux concepts de « nouvelles installations de production d'électricité » et « installations historiques de production d'électricité ». Vu la proposition de déplacer les paragraphes 1 et 2 reformulés vers l'article 4, l'article 30 pourrait être rédigé comme suit :

« Article 30 (§3)

~~Pour les contrats de raccordement conclus avant le 1^{er} janvier 2015 Pour les installations historiques de production d'électricité sans accès flexible, la capacité d'injection permanente est au moins égale à la capacité d'injection initialement mentionnée au contrat de raccordement. Pour les Les installations historiques de production d'électricité disposant d'un contrats de raccordement conclus avant le 1^{er} janvier 2015 dénommés « classiques avec accès flexible en N-1 » sont assimilées dans le cadre du présent arrêté à des nouvelles installations de production d'électricité et leurs contrats de raccordement doivent être actualisés en vue de tenir compte des dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, la capacité d'injection permanente est évaluée uniquement sur base du réseau existant ».~~

* *
*